

**Monsieur le Premier Président de la cour
Suprême,**

Mesdames, Messieurs les Présidents

Chers participants, chers invités,

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais d'abord vous redire, Monsieur le Premier
Président, l'estime et le profond respect que j'ai
toujours nourri à votre endroit. Je dois dire que je vous
ai toujours perçu comme une référence, un modèle de
droiture, de simplicité et de sérénité.

J'aurais pu dire la même chose de mon grand frère
Cheikh T Coulibaly, qui jouit de la même réputation.

A vous et à tous vos collaborateurs, je souhaite la
bienvenue.

Je voudrais vous exprimer toute notre fierté de partager, une fois de plus, avec vos services, un atelier de sensibilisation et d'échange sur les problématiques de la régulation et de l'office du juge. Certes le thème est précis et circonscrit sur les infractions dans les marchés publics, mais nous serons sans doute amener à échanger sur la démarche du régulateur versus celle du juge.

Partager la réflexion et le savoir avec les magistrats de la haute juridiction est une chance que nous saisissons dans l'espoir qu'il nous permettra d'améliorer notre démarche de régulateur.

Certes, juger n'est pas réguler !

Mais plusieurs similitudes peuvent être retenues entre les deux démarches.

Le régulateur emprunte beaucoup au juge. Dans l'ordre des coïncidences, Marie Frison Roche, l'une des meilleures spécialistes de la matière, considère que

l'évolution du droit de la régulation transforme, à l'occasion, les régulateurs en juridictions, non seulement à travers la mission désormais bien assise de répression et de rappel à l'ordre, mais encore par la fonction de règlement des différends.

Dans ce domaine, faut-il le rappeler, notre institution tient une compétence d'attribution et, à l'instar du juge, rend des décisions administratives dans le but de trancher les litiges qui naissent dans le processus de passation, d'attribution et d'exécution des marchés publics.

Elle le fait de manière souveraine et impartiale et comme le juge, sa procédure est encadrée et basée notamment autour de plusieurs caractéristiques dont notamment:

- le respect du contradictoire : chaque partie est systématiquement informé des arguments et pièces présentés par l'autre partie et qu'aucune décision ne peut être fondée sur un élément non connu par une des parties ;
- une démarche **inquisitoire**: le régulateur est **seul à conduire l'instruction** et lui seul peut **exiger**

des parties la production de certaines pièces ou la présentation de certains éléments

- Une procédure **écrite**: les parties ne peuvent présenter leurs arguments et leurs conclusions que sous forme écrite, ce qui naturellement offre une garantie ou une présomption positive de sécurité et de sérieux.

Certains spécialistes du droit de la régulation s'interroge souvent sur cette fonction du régulateur et se posent régulièrement la question de savoir s'il exerce sa fonction de règlement des différends comme une fonction auxiliaire de sa mission générale de régulation ou bien comme une sorte de juge spécialisé ?

En effet, pour eux, la régulation d'un secteur évoque toujours une perspective de bon fonctionnement de l'ensemble, alors que l'office du juge, enfermé dans un procès, a pour cadre et limite naturels des rapports entre des personnes, ou entre une personne et la société.

Comme vous le savez déjà, Monsieur le Premier Président, l'ARMP, en tant qu'institution de régulation, est une autorité administrative indépendante. Elle agit

au nom de l'Etat dont elle tient délégation de certaines compétences jadis dévolues à l'administration. Elle est indépendante et de ce fait, non soumise à l'autorité hiérarchique d'un ministre. Ce qui d'ailleurs constitue une exception au principe sacré selon lequel le gouvernement dispose de l'administration.

L'indépendance, Monsieur le Premier Président, est également un des aspects essentiels, caractéristique de la démarche similaire du juge et du régulateur et qui rend comparable, par moment, leur attitude.

Pour finir, je voudrais rappeler, Mesdames, Messieurs, que toutes les décisions rendues par l'ARMP peuvent être contestées auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême. Ce qui confère une sécurité aux acteurs pour le respect de leur droit. Je dois, à cet égard, me réjouir de la fréquence, même faible pour l'instant, de saisine de la cour aux fins d'annulation de nos décisions. C'est un signe positif et témoigne de la confiance que les acteurs accordent au système, dans sa globalité.

Il ne me reste plus qu'à vous remercier Monsieur le Premier Président et encourager la poursuite de la collaboration initiée entre nos deux institutions dans le

sens du renforcement de l'efficacité et de la bonne maîtrise des risques inhérents à la commande publique.

Comme vous le savez, Mesdames, Messieurs, le budget de la commande publique a quadruplé en moins de 10 ans au Sénégal, passant de 500 milliards en 2008 à plus de 2000 milliards en 2017. Sa rationalisation et sa sécurisation doivent demeurer un souci permanent et une préoccupation majeure des organes de contrôle et du juge. Surtout lorsqu'on sait que les marchés publics constituent, à travers le monde, le lit de la corruption et grèvent les budgets y consentis par les Etats de plus de 20%. La lutte contre le fléau de la corruption dans les marchés publics, passe par l'expertise et la maîtrise des procédures. Des procédures qui changent souvent et des mécanismes de contrôle qui doivent être adaptés ou réajustés en permanence nécessitent un cycle de formation permanente et des concertations régulières. J'ai plusieurs fois attiré l'attention des acteurs sur la maîtrise des procédures dans la phase de passation et le déplacement des velléités de fraude vers la phase d'exécution qui est devenue une étape très vulnérable et où les autorités contractantes font face, sans le savoir ni même en douter, à des surfacturations ou des

modifications substantielles de quantité et de qualité des produits et services et travaux livrés.

Le régulateur doit en être conscient. Mais le contrôleur ou auditeur comme le juge doivent en être avertis.

Dès lors, le renforcement de compétences et la formation en marchés publics doivent être privilégiés et inscrits au centre des relations entre nos différentes institutions.

Je vous remercie de votre aimable attention.